

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le conseil municipal de Helmond décide,

Demande

vu la demande déposée le 2 juillet 2013, avec annexes, et complétée le 25 septembre 2013, de : Nom
: R en L Recycling
Adresse : Lage Dijk 31A
Code postal et localité : 5705 BX Helmond
d'autorisation environnementale pour le projet décrit comme « expansion des activités » sur la parcelle
située à l'adresse Lage Dijk 31 A Helmond,

Décision

- vu la Loi portant dispositions générales en matière de droit de l'environnement (Wabo), d'octroyer l'autorisation environnementale demandée pour l'activité au sens de la Loi sur la gestion de l'environnement (WM) (étendue) et de l'article 2.1 paragraphe 1 sous e de la loi Wabo.

L'autorisation environnementale est octroyée à la condition que les pièces et annexes suivantes soient jointes à l'autorisation :

- o le formulaire de demande portant le numéro-OLO 648533, du 2 juillet 2013 ;
 - o les annexes suivantes, relevant du formulaire numéro-OLO 648533, également déposées le 2 juillet 2013 :
 - 130102_RenL_Kaart_Kadaster_omgeving_pdf ;
 - 130102_RenL_Plattegrond_milieu_pdf ;
 - 130102_RenL_Machtiging_aanvraag ;
 - 130104_RenL_Procesbeschrijving_zw_pdf ;
 - 130107_RenL_Plattegrond_Jndeling ;
 - o les annexes suivantes portant le numéro-OLO 648533, déposées le 25 septembre 2013 :
 - 130911_RenL_Gegevens_afvalstoffen ;
 - 130911_RenL_Vormvrije_MER ;
 - 130923_RenL_Akoestiek_2013_pdf ;
 - les renseignements complémentaires portant la référence 130923-R&L-4252-BRF, relevant du numéro-OLO 648533, déposés et reçus le 24 septembre 2013 ;
 - o le modèle acoustique corrigé.
- d'abroger les règles 2.1.1 (normes sonores), 10.1.2, 10.2.1, 10.3.1 à 10.3.4 de l'autorisation en vigueur du 2 décembre 2003.

Avis et déclaration de non-objection

S'agissant en l'occurrence d'un cas mentionné à l'article 2.27 de la loi Wabo, l'autorisation environnementale n'est pas octroyée sans une déclaration de non-objection (VVGB). Nous avons, dans ce cadre, après réception de la demande d'autorisation environnementale, adressé un exemplaire de cette demande à la députation permanente de la province du Brabant-Septentrional.

Le 14 octobre 2013, nous avons reçu de la députation permanente une déclaration (ou un projet de déclaration) attestant que, eu égard à l'importance de la protection environnementale, l'autorisation demandée ne soulevait aucune objection.

La députation permanente a posé des conditions à cette déclaration de non-objection (WGB). Ces conditions impliquent notamment qu'il convient d'attacher des règles spécifiques à l'autorisation. Les conditions fixées par la députation permanente ont été intégrées au projet de décision et aux annexes correspondantes. La déclaration (ou le projet de déclaration) peut être consultée avec la décision.

À compter du 1^{er} janvier 2014, l'article 6.7 du Décret sur le droit de l'environnement (Bor) a été supprimé. C'est pourquoi l'octroi de la présente autorisation ne nécessite plus de déclaration de non-objection. Les points de vue présentés et notre réponse à ceux-ci ne sont donc plus soumis à la députation permanente.

Helmond, le 20 janvier 2014
au nom du conseil municipal de Helmond
[signature]
P.J. van Poppel, chef d'équipe

Annexe à l'autorisation environnementale (numéro d'enregistrement 2013-X0659)

MOTIFS

1. GÉNÉRAL

Le 2 juillet 2013, nous avons reçu une demande de R en L Recycling, établi à l'adresse : Lage Dijk 31a à Helmond. Le 25 septembre 2013, des modifications et compléments à la demande ont été déposés.

Demande

Cette demande concerne une autorisation pour le changement (autorisation de changement), visé par la Loi portant dispositions générales en matière de droit de l'environnement (Wabo), d'une entreprise de collecte, d'entreposage, de transbordement, de transformation et de commercialisation de déchets.

Autorisations délivrées antérieurement

L'installation dispose d'une autorisation de création au titre de la Loi sur la gestion de l'environnement (Wet milieubeheer) du 2 décembre 2003. Le 21 décembre 2006, une déclaration a été rendue en vertu de l'article 8.19 de la Loi sur la gestion de l'environnement. En application des mesures transitoires de la Loi portant dispositions générales en matière de droit de l'environnement (Wabo), cette autorisation et la notification sont assimilées à une autorisation environnementale.

Le 14 février 2013, une autorisation a été octroyée au titre de la loi Wabo, pour l'extension de l'entreprise avec deux locaux d'exploitation. Dans le cadre de la décision sur la présente demande, il a été tenu compte de ces autorisations antérieurement octroyées.

Avis

La loi Wabo et le Décret sur le droit de l'environnement (Bor) prévoient la désignation d'organes d'administration en qualité de conseil, en raison de leur expertise ou engagement spécifique. L'article 2.26 de la loi Wabo désigne l'administration néerlandaise des eaux en qualité de conseil pour toutes les demandes ayant trait au déversement d'eaux usées à partir d'une installation.

L'administration des eaux Waterschap Aa en Maas a fait savoir qu'elle ne jugeait pas tous les déversements suffisamment pertinents pour justifier un conseil. Sur la base des engagements passés, la demande n'a donc pas été soumise pour avis.

Déclaration de non-objection

En vertu de l'article 2.27 de la loi Wabo, le Décret sur le droit de l'environnement (Bor) ou une loi spéciale peuvent indiquer des catégories de cas dans lesquels une autorisation gouvernementale ne pourra pas être accordée avant qu'un organe d'administration désigné ait déclaré ne pas y voir d'objections.

La présente demande concerne une entreprise d'entreposage, de transbordement, de transformation et de commercialisation de déchets provenant de l'extérieur de l'installation, et pour lesquels, en vertu de l'article 2.27 de la loi Wabo en liaison avec l'article 6.7, paragraphe 1 du décret Bor, c'est la députation permanente de la province du Brabant-Septentrional qui a été désignée comme l'organe d'administration tenu de délivrer une déclaration de nonobjection.

À compter du 1^{er} janvier 2014, l'article 6.7 du Décret sur le droit de l'environnement (Bor) a été supprimé. C'est pourquoi l'octroi de la présente autorisation ne nécessite plus de déclaration de non-objection.

2. INSTALLATION

R en L Recycling est une entreprise de collecte, d'entreposage, de transbordement, de transformation et de commercialisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, et de déchets contenant des métaux. La transformation d'équipements électriques et électroniques consiste notamment dans le démontage, la séparation et le montage en de nouveaux produits utilisables.

Les impacts écologiques les plus pertinents de la mise en œuvre de l'installation sont les risques liés à l'entreposage et la transformation de déchets dangereux, et aux émissions sonores.

Le changement demandé concerne l'extension des critères d'acceptation applicables aux déchets, l'augmentation de la capacité d'entreposage et de traitement, et la mise en service d'un déchiqueteur pour la minimisation des volumes de déchets.

La demande concerne une installation relevant notamment de la catégorie 28 de l'annexe I, section C, se rapportant au Décret portant dispositions générales en matière de droit de l'environnement. L'installation tombe par conséquent sous le champ d'application de la loi Wabo.

3. ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'environnement de l'installation est considéré comme un terrain industriel.

Plan d'occupation des sols

L'installation est située dans le plan d'occupation des sols « Hoogeind ». Ce plan d'occupation des sols stipule que seules les entreprises relevant des catégories environnementales 3 et 4 peuvent s'implanter sur le site concerné par la présente demande d'autorisation. Les activités de R en L Recycling s'inscrivent dans les cadres définis par le plan d'occupation des sols. La délivrance de cette autorisation n'est donc pas contraire au plan d'occupation des sols en vigueur.

....

11. Gestion efficace des déchets

Transformation/traitement

La demande contient la description des méthodes de transformation/traitement pour les déchets suivants :

- catégorie 1, déchets d'équipements électriques et électroniques (non dangereux) ;
- catégorie 2, déchets de pièces électriques et électroniques (non dangereux) ;
- catégorie 3, déchets d'équipements électriques et d'équipements et de pièces électroniques, écrans de toutes sortes ;
- catégorie 5, déchets d'équipements électriques et électroniques, autres, dangereux ;
- catégorie 6, déchets de pièces électriques et électroniques, autres, dangereux ;
- catégorie 8, piles et batteries, non dangereux ;
- catégorie 9, piles et batteries, dangereux ;
- catégorie 10, métaux, débris métalliques ;
- catégorie 11, déchets contenant des métaux ;
- catégorie 12, plastiques ;
- catégorie 13, matériaux d'emballage.

Il s'agit de la méthode de transformation/traitement suivante :

- tri ;
- démontage (non pour les catégories 8, 9, 11, 12 et 13) ;
- séparation (non pour les catégories 8 et 9, 11, 12 et 13) ;
- montage (non pour les catégories 10, 11, 12 et 13) ;
- test (non pour les catégories 10, 11, 12 et 13) ;
- minimisation du volume (non pour les catégories 3, 5, 6, 8, 9, 11 et 13) ;

Contrôle des activités demandées liées aux déchets

La politique applicable aux catégories de flux de déchets ci-dessus est contenue dans les plans sectoriels précités, et porte sur la valorisation. Les méthodes de transformation/traitement décrites dans la demande répondent à la norme minimale.

...

RÈGLES

2.3 Acceptation

2.3.1

L'acceptation, l'entreposage et la transformation des déchets mentionnés ci-dessous sont autorisés dans l'installation. Les différents flux partiels sont soumis aux limites maximales citées dans le tableau ci-dessous.

Dénomination usuelle du déchet	Codes Eural	Stockage max. (en tonnes)	Débit annuel max. (en tonnes)
Déchets d'équipements électriques et électroniques (non) dangereux, pièces d'équipements électriques et électroniques et écrans de toutes sortes, (non) dangereux.	09 01 07 12 01 01 12 01 03 15 01 04 15 01 06 16 02 13* 16 02 14 16 02 15* 16 02 16 20 01 21* 20 01 35* 20 01 36	860	9 000
Piles et batteries, non dangereux et dangereux.	20 01 33* 20 01 34 16 06 01* 16 06 02* 16 06 03* 16 06 04 16 06 05	50	
Métaux, débris métalliques et déchets contenant des métaux.	09 01 07 17 04 01 17 04 02 17 04 03 17 04 04 17 04 05 17 04 06 17 04 07 17 04 11 19 10 01 19 10 02 19 12 02 19 12 03	50	
Plastiques	19 12 04	25	
Matériel d'emballage.	15 01 04 15 01 06	15	

2.3.2 (modifié)

Les déchets portant le code Eural 09 01 08 sont considérés comme des déchets inopinément retrouvés comme incorporés à d'autre flux de déchets. Toute transformation de ces déchets est interdite. Dans le mois suivant le constat de la présence de ces déchets, ceux-ci devront être confiés à une entreprise de traitement agréée.